



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL


MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale des
territoires (DDT)

Département de l'Indre (36)
Département de l'Indre-et-Loire (37)

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire
« Ouverture d'un milieu en déprise, absence de pâturage et de fauche en
période hivernale »
CE_36VI_HE14
(avec aides bio)
Territoire du « Site Natura 2000 Vallée de l'Indre »

Campagne 2021

TO : OUVERT_01 (p8 = 4) + HERBE_11 (j3 = 60)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Cette opération vise aussi le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 290,42 euros par hectare engagé** vous sera versée **annuellement pendant la durée du contrat (1 an pour cette mesure)**.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent **être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche et/ou pâturage.

Vous pouvez engager dans cette mesure les surfaces en prairie et/ou pâturage permanents au sein de la catégorie « prairies et pâturages permanents ». Cette mesure porte sur les surfaces dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

Les prairies de fauche, classées habitats d'intérêt communautaire au titre de la Directive européenne faune et flore, sont particulièrement visées dans le cadre de cette mesure. D'autres prairies sont également visées dès lors qu'elles présentent des espèces d'intérêt communautaire au titre de cette même directive européenne.

Le cas échéant, l'opérateur précisera le type de milieu auprès de l'agriculteur en s'appuyant sur les données cartographiques et/ou en se rendant sur site si besoin.

Pour en savoir plus sur les habitats et espèces classés au titre de Natura 2000 >> www.payscastelroussin.fr

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont présentés dans la notice de territoire. Cinq critères de priorité sont identifiés pour le territoire. Ils permettront de prioriser les demandes dans le cas où l'enveloppe financière allouée pour le territoire ne permette pas de valider l'ensemble des candidatures reçues.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai **2021**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement annuel (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanctions est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement	Administratif Et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, y compris traitement des pieds de clôtures sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence de pâturage et de fauche entre le 15 décembre et le 15 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil > en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premiers et deuxièmes constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents : les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Modèle de cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le modèle proposé ci-après sera fourni à l'agriculteur en version numérique et papier.

FICHE D'ENREGISTREMENT

Relative à la
Mesure CE_36VI_HE14

Engagement du 15 mai 2021 au 15 mai 2026 – ouverture d'un milieu en déprise, absence de pâturage et de fauche en période hivernale

N° îlot..... N° parcelle..... Surface.....ha Année

Travaux d'ouverture				Travaux d'entretien		
Date Jour et mois	Technique d'ouverture* (Broyage, tronçonnage, arrachage, débroussaillage...)	Matériel(s) utilisé(s)	Date de fin Jour et mois	Date Jour et mois	Technique d'entretien (manuel, mécanique)	Matériels utilisés

*Si vous faites réaliser vos travaux par un tiers, conservez bien vos factures, elles peuvent vous être demandées lors d'un contrôle

FAUCHAGE					PÂTURAGE					
Date Jour et mois	Fauche ou broyage	Exportation des résidus		Matériel(s) utilisé(s)	Modalités fauche en bande, fauche centrifuge, vitesse...	Date d'entrée Jour et mois	Type d'animaux	Nbre	UGB	Date de sortie Jour et mois
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non							
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non							
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non							

Date de traitement (j/m/année)	Si traitements phytosanitaires localisés UNIQUEMENT (Pour certaines espèces nuisibles)	
	Produit utilisé – nom complet	Qté*

**ATTENTION : mettre 0 même si aucun traitement. Obligatoire en cas de contrôle

Le programme des travaux doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée sur la base d'un diagnostic initial des surfaces. Les structures agréées sont les suivantes :

Pour l'ensemble du territoire « site Natura 2000 Vallée de l'Indre »

Elodie JOLIVEAU – animatrice du site Natura 2000
Pays Castelroussin Val de l'Indre (Opérateur)
02 54 07 74 59
natura2000@payscastelroussin.fr

Pour la partie du « site Natura 2000 Vallée de l'Indre » située dans le département de l'Indre

Romain MÉTOIS
Chambre Agriculture Indre
02 54 61 61 37 - 06 33 78 71 09
romain.metois@indre.chambagri.fr

Marie-Hélène FROGER
Association Indre Nature
06 43 76 12 79
marie-helene.froger@indrenature.net

Pour la partie du « site Natura 2000 Vallée de l'Indre » située dans le département de l'Indre-et-Loire

Audrey MARTINEAU
Chambre Agriculture Indre-et-Loire
02 47 48 37 04
audrey.martineau@cda37.fr

Vinciane LEDUC
Association la Sepant
02 47 27 23 23 - 07 81 85 22 83
vinciane.leduc@sepant.fr

Contenu du programme des travaux

Pour les travaux d'ouverture

>> définir

- La technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- Si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- Si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- La période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1er avril et le 31 juillet ;
- Le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour les travaux d'entretien pour maintenir l'ouverture du milieu

>> définir

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale

satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables. **Le contrat de cette mesure étant de 1 année, l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...)
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - Fauche ou broyage ;
 - Export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - Matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)